

## **SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD**

OTTAWA, 22/4/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON APRIL 22, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS**

OTTAWA, 22/4/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 22 AVRIL 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. **CAMILLE NOËL c. SA MAJESTÉ LA REINE** (Qué.) (Criminelle) (De plein droit) (28734)

**POSTPONED TO A LATER DATE / REPORTÉ**

2. **S.G.F. v. HER MAJESTY THE QUEEN** (B.C.) (Criminal) (As of Right) (28692)

**DISMISSED / REJETÉ**

The oral judgment will be available within 48 hours at / Le jugement oral sera disponible dans les 48 heures à:

<http://www.scc-csc.gc.ca>

### **28734 CAMILLE NOËL v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Evidence - Charge to jury - Onus of proof - Reasonable doubt - Expert witnesses - Cross-examination - Did the trial judge err in the charge to the jury concerning the onus of proof and the concept of reasonable doubt? - Did the trial judge err by giving inadequate instructions concerning the evidence of expert witnesses? - Did the majority in the Court of Appeal err in finding that the accused's cross-examination was not irregular with respect to the application of s. 13 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and s. 5 of the *Canada Evidence Act*?**

On the evening of December 16, 1994, the lifeless body of 9-year-old Éric Arpin was found in a tunnel in Magog. The young victim had been strangled. A few hours earlier, his mother had searched for him before reporting her son's disappearance to the police after he failed to return from a meeting of the Petits Débrouillards club.

The Appellant, Camille Noël, was placed under arrest on December 20, 1994. His trial began on October 17, 1995 with a *voir dire* for the purpose of determining whether certain oral and written statements made by him to the police prior to and following his arrest were admissible. After hearing the testimony of psychologists and psychiatrists, the trial judge ordered an assessment of the Appellant's mental condition under s. 672.11 of the *Criminal Code*.

The jury, which was empanelled on October 31, 1995, found on the following day that the Appellant was fit to stand trial. A *voir dire* was then held to consider the evidence of the Appellant's fitness to stand trial and the evidence concerning the admissibility of the statements that had been made to the police. These statements were ruled to be admissible in evidence on November 6, 1995.

The trial commenced with the presentation of the Crown's evidence: the seven statements of the Appellant and the testimony of several persons who had seen the Appellant loitering in the streets of Magog on the evening of the crime. The parties did not contest the fact that the Appellant's basement was the scene of the crime. The evidence adduced by the defence could be summarized as consisting of the testimony of the accused and that of three psychologists. Finally, the prosecution also called a psychologist to testify in rebuttal.

On November 27, 1995, the jury began its deliberation; the guilty verdict was returned on the following day. The Court

of Appeal dismissed the appeal of the accused. Fish J.A. dissented; he would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin: Quebec  
Court No.: 28734  
Court of Appeal decision: June 20, 2001  
Counsel: Josée Ferrari for the Appellant  
Henri-Pierre Labrie for the Respondent

---

**28734 CAMILLE NOËL c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Preuve - Exposé au jury - Fardeau de preuve - Doute raisonnable - Témoins experts - Contre-interrogatoire - Le juge de procès a-t-il commis une erreur dans ses directives au jury concernant le fardeau de preuve et la notion de doute raisonnable? - Le juge de procès a-t-il commis une erreur en donnant des directives insuffisantes quant à la preuve de témoins experts? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le contre-interrogatoire de l'accusé n'était pas irrégulier, en ce qui a trait à l'application de l'art. 13 de la Charte canadienne des droits et libertés et de l'art. 5 de la Loi sur la preuve au Canada?**

Le soir du 16 décembre 1994, le corps inanimé d'Éric Arpin, 9 ans, est retrouvé dans un tunnel, à Magog. La jeune victime est morte étranglée. Quelques heures auparavant, sa mère effectue des recherches pour ensuite alerter les policiers de la disparition de son fils, qui n'est jamais revenu d'une réunion du club des Petits Débrouillards.

L'appelant, Camille Noël, est placé en état d'arrestation le 20 décembre 1994. Le procès de ce dernier débute le 17 octobre 1995 par un voir-dire afin de déterminer la recevabilité de certaines déclarations orales et écrites qu'il a faites aux policiers avant et après son arrestation. Après avoir entendu le témoignage de psychologues et de psychiatres, le juge de procès ordonne une évaluation de l'état mental de l'appelant, en vertu de l'art. 672.11 du *Code criminel*.

Formé le 31 octobre 1995, le jury conclut le lendemain que l'appelant est apte à subir son procès. Un voir-dire est ensuite tenu afin de traiter de la preuve relative à l'aptitude de l'appelant à subir son procès, de même que la preuve ayant trait à la recevabilité des déclarations qui ont été faites aux policiers. Ces dernières sont déclarées recevables en preuve le 6 novembre 1995.

Le procès débute avec la présentation de la preuve de la Couronne: les sept déclarations de l'appelant et les témoignages de plusieurs personnes qui ont remarqué l'appelant flâner dans les rues de Magog le soir du crime. Les parties ne contestent pas le fait que le lieu du crime soit le sous-sol de l'appelant. Quant à la preuve présentée en défense, elle se résume au témoignage de l'accusé et au témoignage de trois psychologues. Enfin, la poursuite fait également entendre le témoignage d'une psychologue à titre de contre-preuve.

Le 27 novembre 1995, le jury commence à délibérer; le verdict de culpabilité tombe le lendemain. La Cour d'appel rejette l'appel de l'accusé. Le juge Fish est dissident; il aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

Origine: Québec  
N° du greffe: 28734  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 20 juin 2001  
Avocats: M<sup>e</sup> Josée Ferrari pour l'appelant  
M<sup>e</sup> Henri-Pierre Labrie pour l'intimée

---

**28692 S.G.F. v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Evidence - Sexual assault - Child complainant - Videotaped statement admitted into evidence - Weaknesses in complainant's evidence - Whether the verdict is unreasonable and is not supported by the evidence.**

On March 9, 1999, the Appellant's wife was advised by another parent at the elementary school that the complainant, D., attended that D. had been acting out on the playground by making inappropriate remarks about sex and lifting her skirt up in front of some of the boys. Mrs. F. confronted D. about her behaviour, but D. refused to talk about it. Two days later, Mrs. F. spoke with D.'s teacher and later asked D. what she had been saying about sex. Mrs. F. was alarmed by D.'s remarks. She called the Appellant into the room. The Appellant said that D. had walked in on him on one occasion when he was masturbating in the shower and that he had thought she had forgotten about it. Mrs. F. told the Appellant she did not believe him and asked him to leave the home.

The following day, Mrs. F. took D. to her pastor who recommended that they go to the police. At the police station, an officer briefly interviewed Mrs. F. and then D. Thereafter, a videotaped statement was taken from D. over the course of two hours by a female R.C.M.P. officer and a female social worker. D. was between five and six years of age at the time of the assault. The Appellant was charged with sexual assault.

At trial, D. was seven years old. The trial judge determined that she understood the meaning of an oath and she was duly sworn. The trial was conducted in a closed courtroom. D.'s evidence in direct examination was of little evidentiary value in proving the Crown's case because many of her answers were vague and unresponsive and in many instances she said that she could not remember. The videotape was admitted pursuant to s. 715.1 of the *Criminal Code*. During cross-examination, D. retracted much of what she had said on the videotape and admitted that many of the things she had said were made-up. The trial judge concluded that the graphic description provided by D. in her videotaped statement were inexplicable other than by D. having participated in an act of oral sex and found the Appellant guilty of one count of sexual assault. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Saunders J.A., dissenting, would have allowed the appeal on the basis that the verdict was unreasonable and unsupported by the evidence.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	28692
Judgment of the Court of Appeal:	May 2, 2001
Counsel:	Michael Klein for the Appellant Jennifer Duncan for the Respondent

---

**28692 S.G.F. c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Preuve - Agression sexuelle - Enfant plaignante - Déclaration enregistrée sur bande magnétoscopique admise en preuve - Faiblesse du témoignage de la plaignante - Le verdict est-il déraisonnable et non étayé par la preuve?**

Le 9 mars 1999, le parent d'un enfant de l'école primaire a informé l'épouse de l'appellant que la plaignante D. s'était mal conduite dans la cour de récréation en faisant des remarques inappropriées sur le sexe et en soulevant sa jupe devant certains garçons. Madame F. a confronté D. quant à son comportement, mais D. a refusé d'en parler. Deux jours plus tard, M<sup>me</sup> F. a parlé avec l'enseignant de D. et a ultérieurement demandé à D. ce qu'elle avait dit sur le sexe. Les remarques de D. ont alarmé M<sup>me</sup> F. Elle a fait venir l'appellant dans la pièce. L'appellant a dit qu'une fois, D. l'avait dérangé pendant qu'il se masturbait dans la douche et qu'il pensait qu'elle avait oublié l'incident. M<sup>me</sup> F. a dit à l'appellant qu'elle ne le croyait pas et lui a demandé de quitter la maison.

Le lendemain, M<sup>me</sup> F. a amené D. chez le pasteur, qui leur a recommandé de communiquer avec la police. Au poste de

police, un agent a interrogé brièvement M<sup>me</sup> F. puis D. Par la suite, une agente de la GRC et une travailleuse sociale ont pendant deux heures enregistré une déclaration de D. sur bande magnétoscopique. D. avait entre cinq et six ans au moment de l'agression. L'appelant a été accusé d'agression sexuelle.

Au procès, D. avait sept ans. Le juge du procès a conclu qu'elle comprenait la nature du serment et elle a été dûment assermentée. Le procès a eu lieu dans une salle d'audience fermée. Le témoignage de D. lors de l'interrogatoire principal n'avait pas une grande valeur probante relativement à la preuve du ministère public parce que D. a donné beaucoup de réponses vagues et, dans de nombreux cas, elle a dit qu'elle ne pouvait pas se rappeler. La bande magnétoscopique a été admise conformément à l'art. 715.1 du *Code criminel*. Au cours du contre-interrogatoire, D. a rétracté une bonne partie de ce qu'elle avait dit sur la bande magnétoscopique et a admis avoir inventé un bon nombre des choses qu'elle avait dites. Le juge du procès a conclu que la seule explication qu'il pouvait donner à la description imagée qu'avait faite D. dans sa déclaration sur bande magnétoscopique était que celle-ci avait participé à une fellation, et il a déclaré l'appelant coupable d'un chef d'agression sexuelle. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Saunders, en dissidence, s'est dit d'avis d'accueillir l'appel pour le motif que le verdict était déraisonnable et qu'il ne s'appuyait pas sur la preuve.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	28692
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 2 mai 2001
Avocats :	Michael Klein pour l'appelant Jennifer Duncan pour l'intimé

---